



CCI ALGÉRO-FRANÇAISE

غرفة التجارة و الصناعة الجزائرية-الفرنسية

Association agréée par le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales (décision n°04 du 21 février 2011)

Règlement intérieur  
de la Chambre de Commerce et  
d'Industrie Algéro-Française  
CCIAF

Entériné par l'Assemblée Générale  
Ordinaire du 17 juin 2013

## **Préambule**

La Chambre de Commerce et d'Industrie Algéro-Française est constituée sous forme d'une association étrangère de droit algérien, à but non lucratif, conformément à la Loi 90-31 relative aux associations.

L'association CCIAF a été agréée par arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 21 février 2011

## **Article 1 – OBJET DU PRESENT REGLEMENT**

Conformément à l'article 46 et 47 des statuts de la CCIAF, le présent règlement intérieur est établi pour détailler les modalités d'application desdits statuts ainsi que les modalités de fonctionnement des organes de la CCIAF.

Les stipulations statutaires prévalent en toutes circonstances sur celles du présent règlement.

**Article 1 – A :** Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration de la CCIAF et validé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toute modification du règlement intérieur est adoptée dans les mêmes conditions.

**Article 1 – B :** Le règlement intérieur doit être communiqué aux adhérents qui en font la demande par écrit au Président de la Chambre.

**Article 1- C :** L'action de la Chambre de Commerce et d'Industrie Algéro-Française se situe au plan des seuls intérêts économiques. Toutes discussions, toutes délibérations politiques sont interdites. Les membres de la Chambre s'engagent à respecter ce principe et les missions statutaires confiées à la CCIAF.

## **Article 2 : ELIGIBILITE ET DROIT DE VOTE**

Tous les membres de la CCIAF, à jour de leur cotisation et dont l'adhésion a été dûment entérinée, conformément à l'article 9 des statuts, ont le droit de voter et d'être élu à toutes les instances de la CCIAF

## **Article 3 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est convoquée que si l'ordre du jour qui relève de ses compétences le requière.

Les séances de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

L'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation sont convoqués aux travaux de l'assemblée Générale, suivant les prescriptions de l'Article 17 des statuts.

Les séances de l'Assemblée Générale ne sont pas publiques. Le Président peut toutefois décider d'autoriser des personnes extérieures à l'association à assister aux séances sur invitation . Ces personnes ne peuvent intervenir en séances de quelque manière que ce soit sous peine d'être exclus des travaux de l'Assemblée Générale.

Le Président peut inviter à intervenir devant l'Assemblée Générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues ou pour l'information des membres.

**Article 3 – A :**

Le Président ouvre et lève la séance

Le Président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Le Président exerce seul la police de l'Assemblée Générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

**Article 3 – B :**

Le Président constate et annonce aux membres présents à l'Assemblée Générale si le quorum statutaire est atteint et décide, en fonction, de tenir l'Assemblée Générale ou de procéder à une autre convocation.

En cas de partage égal des voix, lors d'un vote en Assemblée Générale, la voix du Président est prépondérante.

Il peut être procédé à un vote à bulletin secret sur décision du Président.

Le Président annonce les résultats des votes lors de l'Assemblée Générale. Il peut déléguer le secrétaire général ou toute autre membre de l'association pour le faire.

**Article 3 – C:**

Chaque séance d'Assemblée Générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance. Ce procès verbal est approuvé et signé par le Président qui en fait communication lors du prochain Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale.

Le Procès verbale de la séance est communiqué aux adhérents qui en font la demande par écrit au Président de la Chambre.

**Article 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration de la CCI AF est composé de 18 administrateurs adhérents, dont un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Association agréée par le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales (décision n°04 du 21 février 2011)

Le renouvellement des membres du conseil d'administration se fait conformément à l'article 28 des statuts

#### Article 4 – A **CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR**

Les adhérents candidats au poste d'administrateurs devront être à jour de leur cotisation (au moment du vote) et avoir été adhérent de la CCIAF au minimum une année pleine.

#### Article 4 – B : **CANDIDATURES**

Il est procédé à l'élection d'un administrateur, par poste à pourvoir, au scrutin uninominal à un tour.

En fonction des postes à pourvoir le Président adressera aux membres de la CCIAF un appel à candidature 45 jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire .

Les membres de la CCIAF qui souhaitent se faire élire devront faire parvenir leur dossier de candidature au Président de la CCIAF au plus tard 20 jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire (Accusé réception de la CCIAF faisant foi). Le dossier de candidature devra comporter le curriculum vitae du candidat ainsi qu'une lettre de motivation mettant en valeur son apport et son engagement au développement de la CCIAF.

Les candidatures reçues dans un délai inférieur à 20 jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ne seront pas pris en compte. Un courrier de rejet de candidature sera adressé par le Président au candidat.

Les candidats retenus devront se présenter aux participants lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils disposeront pour cela d'un délai de cinq minutes chacun et pourront utiliser des supports électroniques (Présentation Power point, photos, etc..).

Les adhérents candidats au poste d'administrateur, ne sont pas autorisés à promouvoir leur candidature auprès d'autres adhérents, en dehors des travaux de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'utilisation des supports de communication de la CCIAF (Site Internet, Revue, Annuaire) ainsi que le recours à des publismails sur la base de fichiers adhérents de la CCIAF sont strictement interdits. Les manquements à ces règles entraîneront systématiquement une disqualification du candidat.

Les adhérents qui auront présenté leur candidature dans les formes et délais indiqués ci-dessous et qui seront absents lors de la séance électorale de l'Assemblée Générale Ordinaire seront automatiquement disqualifiés sauf s'ils justifient, auprès du Président de la CCIAF, d'un cas de force majeure. Il appartiendra au Président de la CCIAF de statuer.

Il sera établi, par la CCIAF, un bulletin de vote sur lequel sera mentionné l'ensemble des noms et prénoms des candidats retenus. Les électeurs devront cocher la case correspondant au candidat de leur choix et mettre le bulletin de vote dans l'urne. Les bulletins de vote raturés, ou sur lesquels, les cases de plusieurs candidats auront été cochées ne seront pas comptés et seront recensés dans le procès verbal d'élection avec la mention « bulletins rejetés ».

Afin de sauvegarder l'esprit qui a prévalut lors de la création de la CCIAF, a savoir, une association de chefs d'entreprises français et algériens, impliqués dans le développement des relations économiques entre les deux pays. Il a été décidé de veiller à la parité des nationalités composant le Conseil d'Administration de la CCIAF en tant qu'organe d'administration de la Chambre

Pour se faire, l'élection des administrateurs se fera sur la base de deux listes tenant compte de la nationalité des adhérents candidats (qu'ils soient de nationalité algérienne ou française). Les postes d'administrateurs seront pourvus, respectivement suivant l'ordre de classement des candidats élus de chaque liste au prorata des postes d'administrateurs disponibles.

Il appartiendra au Président de la CCIAF de veiller à l'application de cette règle de parité des nationalités au sein du conseil d'administration et de décider de donner – lors des travaux de l'Assemblée Générale Ordinaire - l'avantage à l'une ou l'autre de ces listes pour respecter ce principe. Le président de la CCIAF veillera à ce que les participants à l'Assemblée Générale Ordinaire soient clairement informés de la répartition des nationalités au sein du Conseil d'Administration.

Le dépouillement des élections se fait en présence des candidats et des participants à l'Assemblée Générale.

Les résultats sont proclamés, dès la fin du dépouillement, par le Président ou la personne qu'il aura désigné pour le faire.

La prise d'effet du mandat des administrateurs élus est fixé à la date de la proclamation des résultats.

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau de la CCIAF est habilité à statuer en cas de litige sur les résultats des élections. Il devra être saisi par écrit au plus tard 5 jours après le déroulement de la séance de l'Assemblée Générale Ordinaire et disposera alors d'un délai de 10 jours pour rendre sa réponse.

#### **Article 4 – C :**

Les fonctions d'administrateur élu au Conseil d'Administration sont exercées bénévolement

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les administrateurs dans le cadre de leur mandat, et après accord formel et préalable du Président, sont remboursés par la CCIAF sur présentation d'un justificatif dûment approuvé par le trésorier.

Durant leur mandat les administrateurs sont tenus au devoir de réserve. Ils ne peuvent se prévaloir de leur qualité pour les besoins de leurs relations de travail ou pour leurs activités privées. Ils ne peuvent, en dehors d'une délégation spécifique donnée par le Président, engager la CCIAF ou prendre position en son nom.

La communication avec les medias et les tiers concernant la vie, les activités et le développement de la CCIAF relève des compétences exclusives du Président.

Les administrateurs doivent s'abstenir de délibérer sur une décision engageant la CCIAF, dans laquelle ils sont directement ou indirectement concernés à titre privé ou dans le cadre de leurs activités professionnelles.

L'élection au poste d'administrateur implique l'adhésion pleine et entière au présent règlement intérieur.

#### **Article 4 – D :**

Les administrateurs, personnes physiques, sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, en leur qualité de représentant de la personne morale au nom de laquelle ils se sont présentés,

Le mandat d'administrateur prend fin dans les cas cités dans l'article 29 des statuts à savoir :

- En cas de décès, de démission pour une des causes indiquées dans les articles 9 et 11 des statuts ; en cas de cessation d'activité ou de fonction en Algérie ou à l'expiration du mandat.
- Par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration dans les cas d'absence d'intérêt personnel pour les tâches de l'association, manque d'assiduité aux sessions du Conseil, refus de collaboration effective avec l'Association et pour comportement contraire aux intérêts de l'Association .
- Le non respect des clauses du règlement intérieur.

Dans l'un des cas de vacance prévus ci-dessus, le Président propose au Conseil d'Administration de coopter un nouvel Administrateur, dont le mandat ne deviendra définitif qu'après approbation par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

#### **Article 4 – C :**

Au delà de deux absences consécutives et injustifiées aux réunions du conseil d'administration, l'administrateur sera considéré comme démissionnaire et un appel à candidature sera lancé pour le remplacement de son mandat. L'administrateur sera informé de son exclusion par courrier signé du Président et envoyé avec accusé réception.

Tout membre élu qui met fin volontairement pour toute autre cause à son mandat doit adresser une lettre de démission au Président de la CCIAF.

Dans le cas où le Président met fin à ses fonctions, il adresse sa démission au 1<sup>er</sup> Vice Président de la CCIAF qui informera le Conseil d'Administration. Le 1<sup>er</sup> Vice Président assurera alors l'intérim de la Présidence de la CCIAF avec les mêmes prérogatives que ceux dévolues au Président. Il devra dans un délai maximum de 60 jours réunir le Conseil d'Administration et procéder à l'élection d'un nouveau Président parmi ses membres.

#### **Article 5 : LE BUREAU**

Afin d'aider le Président dans l'administration courante de l'association, les administrateurs conviennent de constituer un bureau de la CCIAF qui regroupera outre le Président, les deux Vices Président, le Trésorier et le Secrétaire Général.

Le bureau se réunit sur convocation du Président aussi souvent que celui-ci le juge nécessaire. Le Directeur Générale assiste à ces réunions et sera chargé de la rédaction des procès verbaux.

Sur proposition du Président, le bureau peut inviter à ces réunions, un ou plusieurs administrateurs élus ou toute autre personne adhérente ou non susceptible de l'éclairer sur ces décisions.

#### **Article 6 : LE PRESIDENT**

Le Président est l'exécutif de la Chambre. Il assume la responsabilité de la marche de tous les services de la Chambre, convoque les Assemblées, les préside et assure l'exécution des décisions qui y sont prises. Il accomplit seul tous les actes d'administration courante. S'il le juge utile il peut déléguer sa signature aux autres Administrateurs ou au Directeur Général pour une durée déterminée.

Le Président est de droit le représentant de la Chambre. Il assure cette représentation soit personnellement soit, s'il le souhaite, mandater un autre administrateur ou le Directeur Général. Le Président est l'interlocuteur unique et le seul habilité à correspondre avec les pouvoirs public. Il peut toutefois déléguer ce rôle pour un objet déterminé à un autre administrateur ou au Directeur Général.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses. Il peut, en cas de besoin, déléguer la décision de dépense au Trésorier ou le Directeur Général

#### **Article 7 : LE DIRECTEUR GENERAL**

Le Directeur Général est nommé par le Président.

Le Directeur Général participe de droit à toutes les instances de la Chambre et en assure le secrétariat général. Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises et à la charge de leur mise en œuvre. Il informe les membres élus des évolutions législatives et réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association.

Le personnel de la Chambres est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général. Il est le seul chargé de l'animation de l'ensemble des services, du suivi des activités, de la réalisation des objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au Président.

Le Directeur Général est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

#### **Article 8 : LE COMMISSIONS**

Le Conseil d'Administration peut sur proposition du Président créer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargé de rendre des avis, conduire des études, formuler des propositions nécessaires au développement de la Chambre.

Association agréée par le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales (décision n°04 du 21 février 2011)

Sur proposition du Président, les membres de ces commissions sont désignés parmi les administrateurs. Les membres de la CCIAF peuvent être associés avec l'accord du Président.

Les comptes rendu, avis et travaux établis par ces commissions seront communiqués au Président qui en informera le Conseil d'Administration.

### **Article 9 : Activités Club**

Dans l'objectif de multiplier la connaissance et le contact entre ses membres, la CCIAF offre la possibilité a ses adhérents à jour de leur cotisation, de créer, de participer et d'animer – exclusivement dans ses locaux - des réunions de club à vocation d'information, de networking ou de convivialité autour de thèmes d'intérêts communs liés à la vie de l'entreprise.

L'activité club est soumise à un règlement qui régit les conditions de création, de fonctionnement et de financement des clubs.

**Alger le 17 juin 2013**

**Le Président**